

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.010 du 31 mai 2001

A.77.910/VIII-852

En cause : **LANCEL** Pierre,
Am Waisenbüschchen 29
4700 Eupen,
contre :
l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 1998 par Patrice LANCEL qui demande l'annulation de l'avis donné le 10 février 1998 par le comité d'avancement pour le grade d'adjudant-major dans le groupe d'emplois 10;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification de ce rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 avril 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M. DE SAEDELEER, sous-lieutenant, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, engagé le 1^{er} octobre 1963 comme candidat sous-officier de carrière à la Force terrestre, a bénéficié de promotions successives et est adjudant-chef depuis le 26 décembre 1991; qu'au mois de novembre 1997, il fait l'objet d'une proposition favorable en vue de la promotion au grade d'adjudant-major; que les candidatures sont examinées par le Comité d'avancement au mois de février 1998; qu'au terme de cet examen, le Comité d'avancement recommande au ministre la promotion de dix candidats parmi lesquels le requérant ne figure pas; que la notification de cet avis, faite au requérant le 16 février 1998 indique "que le choix final incombe au Ministre"; que les candidats recommandés par le comité d'avancement sont nommés au grade d'adjudant-major à la date du 26 mars 1998; que ces nominations ne sont pas attaquées par le requérant;

Considérant que la partie adverse constate que le requérant "fait appel au Conseil d'Etat pour qu'il statue sur ce qui (lui) semble être des dysfonctionnements survenus lors de la réunion du comité d'avancement pour le grade d'adjudant-major dans le groupe d'emplois 10 (Infanterie, Para-commando, Police militaire)"; qu'elle déduit de ce libellé et de ce que les arguments invoqués à l'appui de la requête sont tous dirigés contre l'avis du

comité d'avancement que le requérant postule l'annulation de cet avis; qu'elle relève que l'acte ainsi attaqué est un acte préparatoire qui ne lie pas l'autorité investie du pouvoir de nomination et conclut à l'irrecevabilité de la requête *ratione materiae*;

Considérant que le requérant réplique qu'il ne met pas en cause l'avis du Comité d'avancement du groupe d'emplois 10 mais "le non-respect de certains articles du recueil des lois" dans le groupe d'emplois 10 mais aussi "dans les groupes d'emplois 16 et 17"; qu'il ajoute que "si l'avis du Comité d'avancement ne lie pas l'autorité du pouvoir de nommer les candidats, on peut constater qu'il y contribue fortement" et en veut pour preuve que les candidats proposés ont tous été nommés;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant répète qu'il ne demande pas l'annulation de l'avis du Comité d'avancement mais dénonce des dysfonctionnements et précise qu'il attendait "du Conseil d'Etat qu'il décide s'il y avait eu ou non des irrégularités et si suite à ces irrégularités, [lui]-même et d'autres candidats auraient pu être lésés", ajoutant que "c'est à partir de la décision du Conseil d'Etat que pour [lui], il y aurait eu lieu ou non d'introduire un recours en annulation des nominations de certains candidats"; qu'il se demande si la thèse de la partie adverse ne constitue pas un abus de droit et s'en explique en exposant qu'"en effet, dès cet instant et rejetant toute responsabilité, tous les vices de procédure seraient permis et le Ministre, confiant dans les avis du Comité, nommerait les candidats retenus" et que, "d'autre part, un Ministre nommant un candidat non retenu par le Comité d'avancement s'exposerait illico à un recours près du Conseil d'Etat et verrait sa décision annulée"; qu'il se demande la différence qu'il y a entre "Poursuivre l'annulation des nominations subséquentes aux irrégularités dont seraient atteintes les propositions du Comité d'avancement en invo-

quant les vices de l'acte préparatoire" et "poursuivre les irrégularités dont seraient atteintes les propositions du Comité d'avancement pour pouvoir poursuivre en annulation les nominations subséquentes";

Considérant que s'il faut interpréter la requête à la lumière des explications données dans le dernier mémoire, il faut également constater que le requérant souhaite en réalité obtenir du Conseil d'Etat une consultation qui lui permettrait, le cas échéant, de poursuivre l'annulation des promotions qui ont fait suite à l'avis du Comité d'avancement du 10 février 1998; que le Conseil d'Etat statuant au contentieux de l'annulation, n'est pas compétent pour donner pareille consultation; qu'il ne peut qu'annuler un acte lorsque cette annulation lui est demandée et que l'acte méconnaît des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ou est entaché d'excès ou de détournement de pouvoir; qu'en l'espèce, le requérant ne demande pas l'annulation des promotions au grade d'adjudant-major décidées le 13 mars 1998; qu'il ne demande pas non plus, selon les précisions qu'il a données, l'annulation de l'avis du Comité d'avancement; que pareille demande, dirigée contre un acte préparatoire qui ne modifie ni la situation juridique du requérant ni celle de ses concurrents, devrait d'ailleurs être considérée comme irrecevable;

Considérant qu'il suit de ces constatations que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente et un mai deux mille un par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{mes}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	SCOHY,	greffier,

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.